



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2016-281

RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

ATTENDU QUE la Politique de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2011-2015 du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de revoir la réglementation en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-281 régissant la gestion des matières résiduelles soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

QUE le préambule du présent règlement en ait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement autorise la municipalité à réglementer le service de gestion des matières résiduelles de la municipalité et détermine les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de Joliette.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bac à déchets ultimes** » : bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène, ou autre matière similaire, de couleur **noire, verte ou grise**, d'une capacité de 240 ou 360 litres et destiné uniquement à y déposer des déchets ultimes.

« **Bac bleu** » : bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène, ou autre matière similaire, de couleur **bleue**, d'une capacité de 240 ou 360 litres, distribué par la municipalité et identifié avec son logo blanc et un numéro de série séquentielle et destiné uniquement à y déposer des matières recyclables.

« **Bac brun** » : bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène, ou autre matière similaire, de couleur **brune**, d'une capacité de 240 ou 360 litres, distribué par la municipalité et identifié avec son logo blanc et un numéro de série séquentielle et destiné uniquement à y déposer des matières organiques.

« **Bénéficiaire de service** » : Tout utilisateur du service municipal de collecte des matières résiduelles.



N° de résolution
ou annotation

« **Contenant** » : Terme générique pour désigner tous les bacs, récipients, sacs ou conteneurs admissibles aux collectes conformément au présent règlement;

« **Conteneur** » : Caisse réutilisable d'une capacité supérieure à 360 litres dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant ou par grue. Il peut être hors-terre (conteneur traditionnel) ou en partie enfoui dans la terre avec une base permanente (conteneur semi-enfoui).

« **Déchets ultimes** » : Matières résiduelles destinées à l'élimination et qui ne présentent aucun potentiel de valorisation.

« **Écocentre** » : Lieu d'apport et de tri situé au 1481, rue Raoul-Charrette à Joliette pour les matières résiduelles qui ne sont pas destinées aux différentes collectes porte-à-porte.

« **Encombrant** » : Matière résiduelle d'origine domestique qui, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids, ne peut être disposée dans le bac approprié couvercle fermé. Sont exclus de cette définition, les appareils contenant des halocarbures, les appareils électroniques et toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) et les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD).

« **Entrepreneur** » : Personne physique ou morale désignée par la municipalité pour procéder au ramassage, au transport et à la disposition des matières résiduelles en vertu d'un contrat donné à cette fin.

« **ICI** » : Unité d'occupation institutionnelle, commerciale et industrielle.

« **Patrouilleur environnemental** » : Le patrouilleur environnemental de la municipalité dûment nommé à ce poste.

« **Matériaux secs** » : Le bois tronçonné, la terre, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

« **Matières dangereuses** » : Toutes matières qui, en raison de ses propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui sont, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2), explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables.

« **Matières organiques** » : Matières résiduelles putrescibles et biodégradables pouvant être transformées en compost ou en biométhane, généralement de nature alimentaire ou végétale provenant principalement des déchets de table, de la préparation des aliments et de l'entretien extérieur domestique.

« **Matières recyclables** » : Matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage.

« **Matières résiduelles** » : Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, sans égard à leur potentiel de valorisation.

« **Municipalité** » : Municipalité de Crabtree

« **Résidus domestiques dangereux (RDD)** » : Matières résiduelles domestiques ayant les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive ou déchets biomédicaux) ou ayant été contaminées par une telle matière, qu'elles soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

« **Responsabilité élargie des producteurs (REP)** » : Approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles engendrées par la consommation de divers produits aux entreprises qui



N° de résolution
ou annotation

sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné. Au Québec, les produits visés par la REP, en vertu du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises L.R.Q. c. Q-2, r. 40.1*, sont regroupés à l'intérieur des cinq catégories suivantes : les produits électroniques, les piles et les batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, leurs filtres, leurs contenants et d'autres produits assimilables.

« Valorisation » :

Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles.

« Voie publique » :

Le sens donné est le même que celui retrouvé à l'article 66(2) de la Loi sur les compétences municipales [L.R.Q., e. C-47.1].

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire ou occupante d'un immeuble abritant au moins une unité de logement résidentielle ou au moins une ICI.

ARTICLE 4 OFFICIER RESPONSABLE

La personne désignée par la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise ainsi la personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

SECTION II : MODALITES DES SERVICES DE COLLECTE

ARTICLE 5 SERVICES OFFERTS ET UNITÉS DESSERVIES

La municipalité procède à la collecte des matières résiduelles selon l'horaire et la fréquence établis en fonction du calendrier des collectes.

Pour les résidents des unités d'occupation résidentielles, la municipalité met également à leur disposition un écocentre et un lieu de dépôt permanent des résidus domestiques dangereux (RDD) selon l'horaire établi à l'annexe E.

ARTICLE 6 DISPOSITION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles des unités d'occupation desservies par les collectes porte-à-porte doivent être mis à la rue au plus tôt 12 h avant l'heure prévue pour le début de la collecte et doivent être remisés au plus tard 12 h après le ramassage.

Les bacs et autres contenants et matières admissibles aux collectes porte-à-porte doivent être disposés en bordure de la voie publique de façon à ce que les roues soient du côté contraire à la rue, mais de façon à ne pas obstruer ni le trottoir, ni la voie cyclable et de manière à ce qu'ils ne soient pas endommagés par la machinerie des préposés à l'entretien des chemins.

ARTICLE 7 REFUS DE VIDANGE D'UN CONTENANT PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur et/ou la municipalité peut refuser de vider un contenant dans les cas suivants :



N° de résolution
ou annotation

- a) Le contenant est non conforme;
- b) Le contenant est dans un état tel que sa manipulation peut porter atteinte, à son équipement, à sa sécurité ou à celle de ses employés;
- c) Les matières contenues au contenant sont manifestement non compatibles avec l'usage pour lequel il est destiné;
- d) Dans le cas d'un bac, les matières qui y sont contenues dépassent le seuil de poids autorisé, le contenu s'est compacté et empêche la vidange ou le format et/ou la quantité de matières empêche le couvercle du bac de fermer.

Dans tous les cas, les conteneurs ne sont pas vidangés par la collecte municipale. Le propriétaire de l'immeuble où est installé un conteneur doit voir, à ses frais, à la collecte des matières ainsi recueillies.

ARTICLE 8 UTILISATION DES CONTENANTS AUTORISÉS

Il est interdit à quiconque de déposer, d'enfouir, d'abandonner ou autrement disposer des matières résiduelles ailleurs que dans un endroit et/ou contenant autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles provenant d'un bâtiment demeurent la propriété de l'utilisateur du contenant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les contenants ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur, les matières résiduelles deviennent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 10 MATIÈRES RÉSIDUELLES IMPORTÉES DE L'EXTÉRIEUR

Quiconque apporte ou importe des matières résiduelles produites sur le territoire d'une autre municipalité, dans le but que lesdites matières résiduelles soient cueillies par l'entrepreneur, commet une infraction.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire doit faciliter la mise en application du présent règlement sur son immeuble et doit faire les accommodements raisonnables requis pour en assurer le respect.

Tout propriétaire d'un immeuble doit collaborer avec la municipalité dans la mise en application du présent règlement relatif à l'enlèvement et à la gestion des matières résiduelles et dans l'atteinte de tout autre objectif fixé par la Politique de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2011-2015 du Gouvernement du Québec ou toute autre loi, réglementation ou politiques provinciale ou fédérale.

ARTICLE 12 MATIÈRES RECYCLABLES

12.1 Matières recyclables admissibles

La collecte des matières recyclables a pour objet toutes les matières recyclables admissibles selon le tableau fourni en annexe A.

12.2 Quantité de matières recyclables admissibles

Les unités d'occupation ne sont pas limitées quant à la quantité de matières recyclables qui peut être disposée à chaque collecte tant que les contenants utilisés respectent l'article 12.3.

Le poids maximal des matières déposées à l'intérieur du bac bleu ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour un bac de 360 litres et 70 kilogrammes pour un bac de 240 litres.

12.3 Contenants autorisés

En vue de la collecte des matières recyclables, les bénéficiaires du service doivent placer ces matières exclusivement dans les contenants



N° de résolution
ou annotation

autorisés identifiés au tableau n°1 suivant et définis en fonction de l'unité desservie:

Tableau n°1 :

MATIÈRES RECYCLABLES		TYPE DE CONTENANT AUTORISÉ				
		Bac bleu	Conteneur hors-terre	Conteneur semi-enfoui	Tout autre contenant non admissible	Sac de plastique transparent bleu
Immeuble résidentiel						
Nombre d'unité d'occupation par immeuble	1 à 5	Oui	Non	Non	Non	Non
	6 et plus	Oui	Oui	Oui	Non	Non
ICI		Oui	Oui	Oui	Non	Non

Lorsque plus d'un type de contenant est autorisé pour une même catégorie d'unités, le propriétaire d'un immeuble doit, à sa convenance, choisir l'une ou l'autre des options disponibles, ou une combinaison de celles-ci, en fonction des besoins établis pour sa propriété et en favorisant le plus haut taux possible de valorisation des matières résiduelles.

La tarification pour la collecte des matières résiduelles est applicable à tous les propriétaires desservis par le service, qu'ils se servent ou non du service, et ce, peu importe le contenant utilisé.

12.4 Conteneurs privés

Lorsqu'il est autorisé par l'article 12.3, le propriétaire d'un immeuble qui choisit d'être desservi par un conteneur privé ou semi-enfoui pour la collecte des matières recyclables doit obtenir un permis d'utilisation délivré par le service de l'urbanisme et se conformer aux normes d'implantation et d'aménagement édictées. Les coûts d'acquisition, de location, de vidange ou d'entretien du conteneur sont à la charge du propriétaire qui en demande le service.

12.5 Utilisation et entretien des contenants

Les contenants servant à la collecte des matières recyclables doivent être maintenus fermés en permanence de façon à ne pas constituer une nuisance par l'odeur ou la vermine. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

Toutes matières disposées à l'extérieur des contenants autorisés ou dans d'autres contenants que ceux identifiés par le tableau n° 1 de l'article 12.3, ne seront pas ramassées lors de la collecte.

12.6 Propriété des bacs bleus

Les bacs bleus sont et demeurent la propriété de la municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger, de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la municipalité ou de les modifier de quelque façon.

Advenant un dommage, un bris ou la perte d'un bac bleu, le propriétaire de l'immeuble auquel est affecté le bac doit en aviser la municipalité qui procédera à la réparation ou au remplacement du bac.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 MATIÈRES ORGANIQUES

13.1 Matières organiques admissibles

La collecte des matières organiques a pour objet toutes les matières organiques admissibles selon le tableau fourni en annexe B.

13.2 Quantité de matières organiques admissibles

Les unités d'occupation ne sont pas limitées quant à la quantité de matières organiques qui peut être disposée à chaque collecte tant que les contenants utilisés respectent l'article 13.3.

Le poids maximal des matières déposées à l'intérieur du bac brun ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour un bac de 360 litres et 70 kilogrammes pour un bac de 240 litres.

13.3 Contenants autorisés

Les seuls contenants autorisés pour la collecte des matières organiques sont identifiés au tableau n° 2 suivant et définis en fonction de l'unité desservie:

Tableau n°2 :

MATIÈRES ORGANIQUES		TYPE DE CONTENANT AUTORISÉ				
		Bac brun	Conteneur hors-terre	Conteneur semi-enfoui	Tout autre contenant non admissible	Sac de plastique clair ou orange
Immeuble résidentiel						
Nombre d'unité d'occupation par immeuble	1 à 5	Oui	Non	Non	Non	Non
	6 et plus	Oui	Oui	Oui	Non	Non
ICI		Oui	Oui	Oui	Non	Non

Lorsque plusieurs contenants sont autorisés pour une même catégorie d'unités, le propriétaire peut, à son choix, utiliser l'une ou l'autre des options ou une combinaison de celles-ci.

La tarification pour la collecte des matières organiques est applicable à tous les propriétaires desservis par le service, qu'ils se servent ou non du service et ce, peu importe le contenant de collecte utilisé.

13.4 Conteneurs privés

Lorsqu'il est autorisé par l'article 13.3, le propriétaire d'un immeuble qui choisit d'être desservi par un conteneur privé ou semi-enfoui pour la collecte des matières organiques doit obtenir un permis d'utilisation délivré par le service d'urbanisme et se conformer aux normes d'implantation édictées. Les coûts d'acquisition, de location, de vidange ou d'entretien du conteneur sont à la charge du propriétaire qui en demande le service.

13.5 Utilisation et entretien des contenants

Les contenants servant à la collecte des matières organiques doivent être maintenus fermés en permanence de façon à ne pas constituer une nuisance par l'odeur ou la vermine. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

Toutes matières déposées à l'extérieur des contenants autorisés ou dans d'autres contenants que ceux identifiés par le tableau n° 2 de l'article 13.3, ne seront pas ramassées lors de la collecte.



N° de résolution
ou annotation

13.6 Propriété des bacs bruns

Les bacs bruns sont et demeurent la propriété de la municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger, de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la municipalité ou de les modifier de quelque façon.

Advenant un dommage, un bris ou la perte d'un bac brun, le propriétaire de l'immeuble auquel est affecté le bac doit en aviser la municipalité qui procèdera à la réparation ou au remplacement du bac.

ARTICLE 14 DÉCHETS ULTIMES

14.1 Déchets ultimes admissibles

La collecte des déchets ultimes a pour objet tous les déchets ultimes admissibles selon le tableau fourni en annexe C.

14.2 Quantité de déchets ultimes admissibles

Une unité d'occupation est limitée à une quantité de 360 litres de déchets ultimes par collecte.

14.3 Contenants autorisés

Les seuls contenants autorisés pour la collecte des déchets ultimes l'unité desservie :

Tableau n°3 :

DÉCHETS ULTIMES		TYPE DE CONTENANT AUTORISÉ				
		Bac à déchets ultimes	Conteneur hors-terre	Conteneur semi-enfoui	Tout autre contenant non admissible	Sac de plastique noir
Immeuble résidentiel						
Nombre d'unité d'occupation par immeuble	1 à 5	Oui	Non	Non	Non	Non
	6 et plus	Oui	Oui	Oui	Non	Non
ICI		Oui	Oui	Oui	Non	Non

Lorsque plusieurs contenants sont autorisés pour une même catégorie d'unités, le propriétaire peut, à son choix, utiliser l'une ou l'autre des options ou une combinaison de celles-ci.

La tarification pour la collecte des déchets ultimes est applicable à tous les propriétaires desservis par le service, qu'ils se servent ou non du service, et ce, peu importe le contenant de collecte utilisé.

14.4 Conteneurs privés

Lorsqu'il est autorisé par l'article 14.3, le propriétaire d'un immeuble qui choisit d'être desservi par un conteneur privé ou semi-enfoui pour la collecte des déchets ultimes doit obtenir un permis d'utilisation délivré par le service d'urbanisme et se conformer aux normes d'implantation édictées. Les coûts d'acquisition, de location, de vidange ou d'entretien du conteneur sont à la charge du propriétaire qui en demande le service.

14.5 Utilisation et entretien des contenants

Les contenants servant à la collecte des déchets ultimes doivent être maintenus fermés en permanence de façon à ne pas constituer une nuisance par l'odeur ou la vermine. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.



N° de résolution
ou annotation

Toutes matières disposées à l'extérieur des contenants autorisés ou dans d'autres contenants que ceux identifiés par le tableau n° 3 de l'article 14.3, ne seront pas ramassées lors de la collecte.

14.6 Propriété des bacs matières ultimes

Le bac des matières ultimes doit être fourni par le propriétaire de l'immeuble desservi. L'entretien et la disposition des bacs sont la responsabilité du propriétaire auquel est affecté le bac.

ARTICLE 15 ÉCOCENTRE

15.1 Modalité de l'écocentre

La municipalité met à la disposition des citoyens un écocentre pouvant recevoir les matières recyclables, les encombrants, les matériaux secs, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel, produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire de services désireux de se départir des matières énumérées au premier paragraphe du présent article doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre.

Le bénéficiaire de services doit, pour pouvoir accéder à l'écocentre, présenter une preuve de résidence valide sur le territoire de la municipalité lors de chaque visite à l'écocentre, telle que compte de taxes.

15.2 Matières admissibles

Toutes les matières admissibles selon l'Annexe D peuvent être apportées à l'écocentre.

15.3 Quantité de matières admissibles

Chaque unité d'occupation desservie est limitée à quatre visites à l'écocentre par année. Le volume de matières admissibles apporté par visite ne doit pas dépasser 2 verges³ (1,5 mètre³).

Nonobstant le premier paragraphe, il est possible de disposer des résidus domestiques dangereux (RDD) au dépôt permanent de l'écocentre sans limitation de quantité ni quant au nombre de visites.

ARTICLE 16 ENCOMBRANTS

16.1 Collectes

La municipalité met à la disposition des bénéficiaires de services cinq collectes d'encombrants par année.

Les bénéficiaires de services désirant disposer des encombrants entre les collectes peuvent le faire à l'écocentre selon les dispositions de l'article 15.

16.2 Matières admissibles

La collecte des encombrants a pour objet toutes les matières admissibles selon l'annexe D.

16.3 Quantité de matières admissibles

Les unités d'occupation ne sont pas limitées quant à la quantité d'encombrants qui peut être disposée à chaque collecte.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 DROIT D'INSPECTION

Le personnel désigné est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui



N° de résolution
ou annotation

sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

ARTICLE 18 INFRACTION

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou de ses annexes commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Dans le cas d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ et des frais;
- b) Pour une deuxième infraction à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$ et des frais;
- c) Pour toute infraction subséquente à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ et des frais.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention ou à réparer tout dommage le cas échéant.

ARTICLE 20 TAXES FONCIÈRES

Nul ne peut se soustraire à la taxe foncière décrétée par la municipalité pour les services de gestion des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANEXE A --- ADMISSIBILITÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables admissibles à la collecte des matières recyclables sont les suivantes :

- a) Papiers et cartons ;
- b) Bouteilles, pots et emballages domestiques faits de plastique identifiés portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ;
- c) Bouteilles et pots de verre ;
- d) Canettes, conserves, assiettes, papiers d'aluminium et de métal ;
- e) Emballages multicouches.

Les matières recyclables suivantes, et/ou toute matière similaire, sont non-admissibles à l'intérieur du bac bleu :

- a) Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
- b) Papier ciré, cellophanes, papier-mouchoir, papier métallisé, papier carbone, feuilles assouplissantes pour sècheuses, couches, tampons et serviettes sanitaires ;
- c) Plastiques numéro 6 ;
- d) Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;



N° de résolution
ou annotation

- e) Autres objets de métal (appareils électriques, chaudrons et poêles, contenants aérosol, pièces d'automobile, etc.) ;
- f) Autres objets en plastiques (briquets et rasoirs jetables, mobiliers d'intérieur et de jardin ;
- g) Pneus.

ANEXE B --- ADMISSIBILITÉ DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques admissibles à la collecte sont les suivantes :

- a) Résidus alimentaires ;
- b) Résidus verts ;
- c) Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées par des résidus alimentaires (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) ;
- d) Les cendres refroidies ;
- e) Les copeaux et sciures de bois.

Les matières organiques suivantes, et/ou toute matière similaire, sont non-admissibles à l'intérieur du bac brun :

- a) arbustes, bûches, branches de plus d'un centimètre de diamètre;
- b) briquettes de barbecue, chaux et cendres chaudes;
- c) coquilles d'huîtres et moules;
- d) Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments ;
- e) Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, mouchoirs et papiers de toilette souillés), cigarettes, poussière d'aspirateur ;
- f) matières recyclables qui doivent être disposées par la collecte des matières recyclables selon l'Annexe A;
- g) résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- h) Terre, sable.

ANEXE C --- ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS ULTIMES

Toute matière non-admissible aux collectes de matières recyclables et organiques est admissible à la collecte des déchets ultimes, à l'exception des matières suivantes :

- a) Déchets biomédicaux;
- b) Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- c) BPC et/ou les déchets contenant des BPC;
- d) Carcasses d'animaux;
- e) Déchets radioactifs;
- f) Armes à feu et munitions, matières explosives et feux d'artifices;
- g) Matières soumises à d'autres collectes ou dépôts volontaires :
 - I. Matières soumises à la responsabilité élargie des producteurs (REP)
 - II. Résidus domestiques dangereux (RDD);
 - III. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
 - IV. Encombrants.
- h) Les pneus;
- i) Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies.

ANEXE D --- ADMISSIBILITÉ DES MATIÈRES À L'ÉCOCENTRE

Les matières résiduelles domestiques suivantes sont admissibles à l'écocentre :

- a) Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, thermopompe, etc.);
- b) Arbres de Noël naturels ;



N° de résolution
ou annotation

- c) Bois, branches et copeaux ;
- d) Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux ;
- e) Bois, arbres de Noël naturels, branches d'émondage et copeaux ;
- f) Feuilles ;
- g) Matières recyclables non souillées comme le papier, le carton, le verre, le plastique, les contenants consignés, les contenants de lait ;
- h) Matériaux de construction, de rénovation et de démolition (crd) ;
- i) Matériels informatiques et électroniques, piles et toutes les autres matières visées par la responsabilité élargie des producteurs (rep) ;
- j) Métal, le fer, l'aluminium, le cuivre et autres métaux ;
- k) Meubles ;
- l) Petits et gros électroménagers ;
- m) Pneus usés d'auto (sans les jantes)
- n) Pièces de béton, roches, asphalte, briques et granulats divers non contaminés ;
- o) Terre non contaminée incluant le sable ;
- p) Vélos et pièces de vélos ;
- q) Vêtements et textiles ;

Les RDD doivent rester dans leur contenant d'origine clairement identifié.

D'une manière non limitative et à l'exception des RDD destinés au dépôt permanent, les matières suivantes, et/ou toute matière similaire ne sont pas admissibles à l'écocentre :

- a) BPC et/ou les déchets contenant des BPC ;
- b) Déchets domestiques ;
- c) Déchets biomédicaux et animaux (les rebus pathologiques, les cadavres d'animaux ;
- d) Déchets radioactifs ;
- e) Toute matière résiduelle provenant d'un ICI ;
- f) Matières explosives, les armes, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades ;
- g) Terre et sables contaminés.

ANEXE E - MODALITÉS DES COLLECTES ET DE L'ÉCOCENTRE

Tableau 5 : Horaire de l'écocentre et du dépôt permanent de RDD

	1 ^{er} avril au 31 octobre		1 ^{er} novembre au 31 mars	
	ouverture	fermeture	ouverture	fermeture
Lundi	9 h	16 h 30	fermé	
Mardi	9 h	16 h 30	fermé	
Mercredi	9 h	16 h 30	fermé	
Jeudi	9 h	16 h 30	fermé	
Vendredi	9 h	16 h 30	9 h	16 h 30
Samedi	9 h	16 h 30	9 h	16 h 30
Dimanche	fermé		fermé	

ADOPTÉ

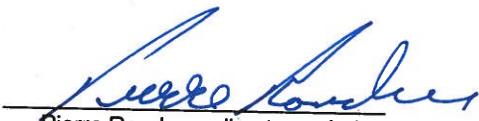
Avis de motion à la séance 4 avril 2016.

Adopté à la séance du 2 mai 2016.

Publié le 5 mai 2016.

Entrée en vigueur le 5 mai 2016.


Denis Laporte, maire


Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier